**ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS**

L'assistant maternel ne doit en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit administrer un médicament sans ordonnance du médecin traitant de l'enfant ou sans protocole (actes de la vie courante).

En application de l'Art. L.372 du Code de la santé publique, il n'est pas habilité à donner des soins réservés aux auxiliaires médicaux.

Cependant, le Conseil d'état du 09 mars 1999 repris dans une circulaire du 04 juin 1999 admet que les assistant(e)s maternel(le)s peuvent aider à accomplir des actes de la vie courante et aider à la prise de médicaments lorsque le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières, mais ce sera toujours sous l'entière responsabilité civile et pénale de l'assistant maternel.

Le nom et prénom de l'enfant sera inscrit sur la boite ainsi que son poids et la date d'ouverture du flacon.

\_ Attention un flacon ouvert ne se conserve qu'un mois !

En cas de prise de médicaments pendant la journée de garde, les parents fourniront la prescription délivrée par le médecin en privilégiant les prises le matin et le soir.

\_ **Sans cette ordonnance aucun traitement ne sera administré à l'enfant.**

De plus, aucun médicament allopathique (antibiotique, anti-inflammatoire, antitussif, etc. ) ou homéopathique ne sera administré en automédication à la demande des parents y compris sur présentation d'une ordonnance concernant une prescription antérieure.

**QUELQUES RECOMMANDATIONS :** Pour éviter toute contamination, il est recommandé de respecter certaines précautions : se laver les mains, respecter les règles d'hygiène pour chaque enfant, nettoyer les jeux et jouets après utilisation.